

Commentaire de l'association **Femmes solidaires** concernant les
« *recommandations générales concernant le trafic des femmes et des filles dans un
contexte mondial de migration* ».

Femmes solidaires est une association féministe, laïque, universaliste, abolitionniste et d'éducation populaire. Fondée en 1945 en France et issue des comités féminins de la Résistance, l'association œuvre à l'émergence d'une société débarrassée des rapports de domination. Elle soutient les valeurs fondamentales d'égalité, de mixité et de laïcité sur l'ensemble du territoire national. Femmes solidaires bénéficie d'un statut consultatif spécial auprès des Nations unies depuis 2004.

I – Commentaires généraux applicables à l'ensemble du texte

Femmes solidaires est très préoccupée par l'absence d'analyse et de recommandations concernant une partie importante de l'article 6 de la CEDEF, à savoir « **Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.** » La nécessité de déployer un arsenal législatif complet, des moyens dédiés – notamment affectés à la prévention et sensibilisation de la population à la nature de la violence prostitutionnelle mais également aux programmes d'aide aux victimes de la prostitution – est particulièrement urgente.

La prostitution est une forme d'exploitation sexuelle qui impacte tout particulièrement les femmes et les filles, et en particulier les femmes et les filles migrantes. C'est une violence dont l'expression dans nos sociétés prend des formes sexistes, racistes et classistes. Les recommandations doivent prendre en compte de manière globale, précise et détaillée l'impact de la violence prostitutionnelle sur les personnes qui en sont victimes, ses causes, sa prévalence et la responsabilité des auteurs de ces violences, qu'ils soient « clients »prostitueurs ou proxénètes. La prostitution est fondée sur la discrimination millénaire qui fait du corps des femmes un enjeu de pouvoir et de domination ; à ce titre, tout effort sérieux pour éliminer les discriminations faites aux femmes doit impérativement prendre en compte la violence prostitutionnelle.

II – Commentaires détaillés par paragraphe

§1 : Ajout : La culture de l'impunité est très répandue dans la violence prostitutionnelle. Les personnes perpétrant, à titre individuel ou au sein d'une structure ou d'une entité formelle ou informelle, cette violence sont protégées par une analyse de la violence prostitutionnelle occultant sciemment son caractère sexiste, raciste et classiste au profit d'une théorie libérale du libre choix bénéficiant aux auteurs de violences et faisant reposer la responsabilité des violences sur un « choix » des victimes. Les Nations unies ont été fondées dans un principe inaltérable d'universalité des droits fondamentaux, y compris le droit à vivre sans violence et à ce titre elles s'engagent à lutter contre la violence prostitutionnelle sous toutes ses formes et partout où elle existe.

§22 : Il est nécessaire de mentionner également l'incidence de la non-inscription à l'état civil des petites filles comme un facteur aggravant leur vulnérabilité au trafic et à l'exploitation. L'absence d'état civil les rend invisibles et crée des difficultés supplémentaires à garantir dans la pratique le respect de leurs droits fondamentaux. Les disparitions des personnes sans état civil sont difficilement comptabilisées.

Par ailleurs le manque de sensibilisation et d'information précise, dans de nombreux pays, concernant la violence prostitutionnelle contribue à la culture de l'impunité dont bénéficient les auteurs de ces violences.

§24 : Idem, nécessité d'inclure les personnes ne bénéficiant pas d'un état civil

§25 : Ajout d'un alinéa g : Etudes nationales, régionales et internationales détaillées sur la prévalence de la violence prostitutionnelle dont les victimes sont dans leur très grande majorité des femmes et des filles migrantes, les réseaux nationaux et transfrontaliers qui nourrissent cette violence.

Ajout d'un alinéa h : Etude comparative des outils législatifs mis en place pour lutter efficacement contre la violence prostitutionnelle, en particulier pour sanctionner les personnes, entités, groupes, structures formelles ou informelles bénéficiant de « l'exploitation de la prostitution d'autrui ».

Ajout d'un alinéa i : Etudes nationales et régionales mesurant l'impact du genre, de la situation socio-économique et du statut migratoire dans la violence prostitutionnelle.

§26 : Ajout d'une rubrique détaillant les causes profondes de la violence prostitutionnelle

- En étudiant son inscription dans la culture, les lois et les mœurs
- En analysant les paramètres sexistes, racistes et classistes dans laquelle elle opère

- En étudiant les programmes de soutien aux personnes victimes de violences prostitutionnelles, l'adéquation des fonds dont ils disposent et leur réel impact sur les victimes
- En analysant l'impact de la culture de l'impunité sur la continuité des violences prostitutionnelles

§27 : Réduire la prévalence de la violence prostitutionnelle en :

- Sanctionnant systématiquement les auteurs de cette violence, quelle que soit la façon dont ils l'ont infligée : en bénéficiant matériellement de la prostitution d'autrui, en organisant les conditions de la prostitution d'autrui, en diffusant des images, vidéo, ou tout autre support représentant la prostitution d'autrui même avec le consentement de la victime ; ou de toute autre manière.
- Initiant plusieurs grandes campagnes de prévention, d'information et de sensibilisation du grand public à la violence prostitutionnelle. Ces campagnes doivent en particulier cibler les adolescent.e.s, l'âge moyen de première violence prostitutionnelle subie étant de 13 à 14 ans¹. Elles doivent interroger la culture de l'impunité concernant les violences prostitutionnelles dans la société, y compris son inscription dans la culture populaire.
- Initiant une grande campagne de prévention, d'information et de sensibilisation sur l'accès à la pornographie, notamment en ligne, par des mineur.e.s. Cet accès précoce banalise les violences prostitutionnelles et affaiblit les outils de lutte contre les violences faites aux femmes, notamment les violences sexuelles.
- Développant, avec des financements suffisants et des structures adéquates, les programmes venant en aide aux personnes victimes de violences prostitutionnelle indépendamment de leur nationalité ou de leur statut migratoire, en particulier dans l'accès aux droits, à la santé physique et mentale, à un logement sûr, à un emploi et à une formation qualifiante. Des titres de séjour de longue durée doivent systématiquement être proposés aux personnes victimes de violences prostitutionnelles qui désirent rester dans le pays où elles ont subi ces violences, indépendamment de la légalité ou non de leur entrée sur le territoire. Ce titre de séjour doit leur être attribué sans délai en leur nom propre et celui de leurs enfants si elles en ont, afin d'assurer leur protection.

§29 Ajout : - Adopte des lois mettant en œuvre d'une part la reconnaissance du statut de victime pour les personnes ayant subi des violences prostitutionnelles et la sanction des auteurs de violences prostitutionnelles et d'autre part des programmes suffisamment dotés financièrement pour garantir l'aide à toute personne victime de la violence prostitutionnelle

¹ <http://www.fondationscelles.org/fr/tribunes/58-sexual-exploitation-a-growing-menace> Rapport de la Fondation Scelles, 2012

§42 : Ajout : y compris les jeunes filles victimes de violence prostitutionnelle

§43 : Ajout : y compris les femmes et les filles victimes de violence prostitutionnelle

§46 : Ajout : Protection spécifique des femmes et filles migrantes victimes de violence prostitutionnelle

§50 : Clarification : Que signifie « male-centered entertainment sector » ? Existe-t-il des loisirs spécifiquement masculins ? L'expression paraissant peu claire, il paraît préférable de la supprimer, en particulier dans une perspective féministe qui replace l'expérience des femmes au cœur de son projet de transformation de la société.

§51: Ajout: établir et lorsqu'elles existent, renforcer les mesures garantissant un statut autonome aux femmes migrantes dans leurs demandes de papier, qu'il s'agisse d'une première demande ou d'un renouvellement.

§92: Ajout: S'assurer que la prostitution soit pleinement reconnue comme une violence dont les victimes dans leur très grande majorité des femmes et des jeunes filles, et les auteurs de ces violences dans leur quasi-totalité des hommes. La prostitution est une violence du patriarcat, et les mesures prises contre le trafic d'êtres humains sont vouées à l'échec si elles ne prennent pas en compte pleinement la violence prostitutionnelle pour ce qu'elle est.

III – Références complémentaires

Traités et conventions onusiennes:

United Nations Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime (A/RES/55/25) (2000), en particulier l'article 3 <https://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/TrafficInPersons.aspx>

Rapports internationaux concernant la prostitution:

Fondation Scelles, <https://www.rapportmondialprostitution.org> , 2018 (en français)

Fondation Scelles, <http://www.fondationscelles.org/fr/tribunes/58-sexual-exploitation-a-growing-menace>, 2012 (en anglais)

Cap International, <http://www.cap-international.org/wp-content/uploads/2018/01/AnnualReport2017-1.pdf>, 2017 (en anglais)

Lobby Européen des Femmes, http://www.cap-international.org/wp-content/uploads/2017/06/ewl_article_-_regulation_vs_abolition_-_impact_on_persons_in_prostitution-2.pdf , 2017 (en anglais)



Analyse de l'importance de l'état civil pour les droits des femmes et des filles :

Plateforme « Un état civil pour chaque enfant » de l'association Regards de Femmes : <https://www.etatcivil.pw>